

DIGUES : COMMENT LES RECONNAITRE ?

APPLICATION DE LA NOUVELLE RÉGLEMENTATION

Depuis la GEMAPI, les digues de protection relèvent d'une réglementation renforcée qui responsabilise fortement les EPCI.

Qui est concerné ?

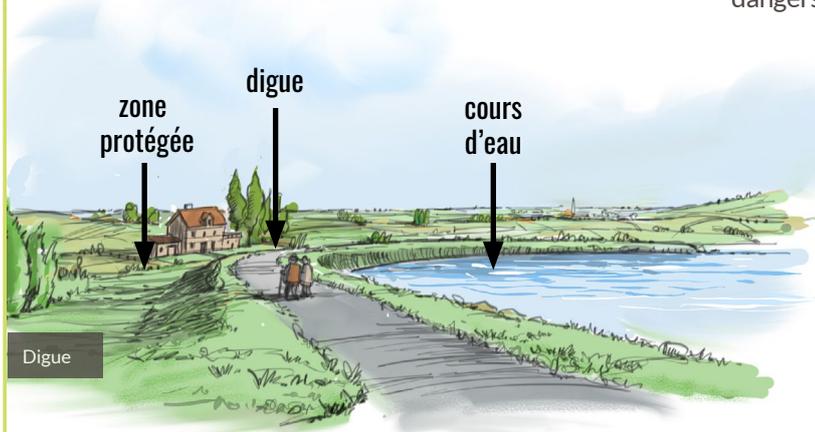
Les collectivités territoriales ou leurs groupements qui exercent la compétence PI ("gémapiens").

Pour quels ouvrages ?

• Les systèmes d'endiguement :

• **Le seuil de population protégée est abrogé** pour les ouvrages conçus antérieurement au 12/05/2015. Il était fixé à 30 personnes minimum pour pouvoir classer une digue.

• **L'autorisation simplifiée de classement** des digues impose uniquement la réalisation d'une étude de dangers (huit mois environ).



Tout ouvrage doit être classé, quelle que soit sa hauteur et la population protégée.

À savoir : L'étude de danger décrit la zone protégée, le système d'endiguement et les éléments qui déterminent le niveau de protection. Elle contient l'analyse des risques : aléas, description fonctionnelle de l'ouvrage, scénarios de défaillance, et modalités de gestion. ■

Définition : il s'agit de l'ensemble des digues et des remblais ou murs qui isolent un territoire des inondations, qui protègent une zone donnée, ainsi que tous les ouvrages nécessaires au bon fonctionnement de la protection du territoire (vannes, stations de pompage...).

Ce que dit le décret (à effet du 31 août 2019)

• Le seuil de 1,50m pour qualifier une digue est supprimé.

Tout ouvrage de protection existant, quelle que soit sa hauteur, devient une digue. Deux alternatives : soit classer la digue, soit la supprimer (ou la rendre inopérante). Dans ce deuxième cas il n'y a plus de zone protégée.

La notion de responsabilité du « gémapien »

Une digue classée exonère son gestionnaire de la responsabilité pour les dommages que l'ouvrage n'a pu éviter (article R562-14 du Code de l'environnement).



En l'absence de classement, le gestionnaire de l'ouvrage est désormais responsable en cas de dommages et s'expose au recours de tiers en cas de sinistre (compagnies d'assurance notamment).



Tout merlon, route, chemin réhaussé, dès lors qu'il protège de l'expansion de la crue en présence d'enjeux (maison, activité économique, etc.), est qualifié de digue.

Avec la suppression du seuil de classement, ces ouvrages sont devenus très nombreux.

À noter : en l'absence de cours d'eau, les merlons et remblais ne sont pas des digues.

Calendrier

• **La demande d'autorisation de classement pour les systèmes d'endiguement de classe A et B doit être faite avant 31/12/2019.**

classe A : + de 30.000 personnes protégées.

classe B : entre 3.000 et 30.000 personnes protégées.

classe C : - de 3000 personnes protégées.

Pour la classe C, la demande doit être faite avant le 31/12/2021.

• **Une dérogation de 18 mois peut être sollicitée auprès du Préfet** pour un délai supplémentaire, sur justification.

• **Avant ces échéances,** le gémapien doit entretenir au mieux lesdits ouvrages. ■



L'Entente accompagnera les collectivités membres dans le recensement d'ouvrages qui n'auraient pas encore été identifiés, suite à la suppression du seuil de 1,50m.

Pour aller plus loin...

• **Textes officiels**

- [Décret n° 2015-526](#) du 12 mai 2015

- [Décret n°2019-895](#) du 28 août 2019

- [Décret n°2019-896](#) du 28 août 2019, relatif à la demande d'autorisation simplifiée de classement

- [Arrêté ministériel du 22 juillet 2019](#) modifiant l'arrêté du 7 avril 2017 (plan études de danger – systèmes d'endiguement)

- Code de l'environnement : Classes des ouvrages hydrauliques : article [R.214-112](#) / Responsabilité des gestionnaires : article [R562-14](#) et [L562-8-1](#). ■

« Être une digue... ou ne pas être ? telle est la question ! »

La réponse n'est pas si simple...

Testez vos connaissances !



A. Oui Non



B. Oui Non



C. Oui Non

Réponses :

A. OUI : Garde-corps à Rethel (08) : il s'agit bien d'une digue, même s'il apparaît des passages dans les garde-corps. Ceux-ci seront à combler pour étanchéifier la digue en cas de crue.

B. OUI : Verberie (60) . Si les murs sont percés d'un portail, on remarque des glissières pour intégrer des batardeaux. Ceux-ci sont mis en place en cas de crue pour assurer la continuité du système d'endiguement.

C. OUI : RD 932 à Margny-lès-Compiègne (60) : la route fait office de digue car la rivière se situe à gauche. On remarque que les zones à enjeux sont situées plus bas que le niveau de la route.

Ces trois exemples sont donc des digues à classer.